

Civilité Nom Prénom

Adresse

Code postal/ ville

Tél

Raison sociale de l'entreprise

Nom Prénom - Président du CSE

Adresse

Code postal / ville

Date/LIEU

Lettre recommandée avec avis de réception

- Copie à l'Inspection du travail

Objet : Demande de congé de formation pour un nouveau membre du CSSCT

Madame, Monsieur,

Élu membre de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) depuis le (*Date*), j'ai l'honneur de solliciter un congé de formation nécessaire à l'exercice de mes missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en vertu de l'article L2315-18 du Code du travail.

Suivant la loi, je sollicite de votre part l'autorisation de m'absenter du (*Date*) au (*Date*) en vue de suivre ce stage d'une durée de [3 ou 5] (*nombre de jours dépendant de l'effectif*) jours relatifs au fonctionnement et aux missions d'un membre du CSSCT.

Conformément à l'article R2315-12 du Code du travail, ce stage est assuré par l'organisme INGENIUM CONSULTANTS, enregistré sous le numéro 11 78 82869 78 et répondant sous la marque commerciale « OSEZ VOS DROITS », qui se chargera de vous faire parvenir la convention de formation. Il est en effet agréé par arrêté du 14 mars 2018 délivré par le Préfet de Région d'Île de France.

Le coût du stage (*incluant les frais annexes*), qui doit être pris en charge par l'entreprise, s'élève à (*Coût de la formation*) €.

À mon retour, je vous ferai parvenir une attestation d'assiduité ainsi que ma demande le cas échéant de remboursement de frais de déplacement et de repas dûment justifiés.

Espérant que la demande recevra une réponse positive, je vous prie d'agréer (Monsieur/Madame), l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

Procédure légale tenant à une demande de formation éligible aux membres du CSSCT

Principes

« Article L2315-18 du Code du travail »

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, ou, le cas échéant, les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Le financement de la formation prévue à l'alinéa précédent est pris en charge par l'employeur dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Objectifs de la formation en santé, sécurité et conditions de travail

« Article R2315-9 du Code du travail »

La formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique mentionnée à l'article L2315-18 a pour objet : de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ; de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Contenu et organisation de la formation en santé, sécurité et conditions de travail

« Article R2315-10 du Code du travail »

La formation est dispensée dès la première désignation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique. Elle est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte : des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise ; des caractères spécifiques de l'entreprise ; du rôle du représentant au comité social et économique.

Organisme habilité à proposer cette formation

« Article R2315-12 du Code du travail »

La formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique est dispensée soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R2145-3, soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R2315-8 du Code du travail.

Délai et forme de la demande de congé de formation en santé, sécurité et conditions de travail :

« Article R2315-17 du Code du travail »

*Le membre de la délégation du personnel du comité social et économique qui souhaite bénéficier de son droit à un congé de formation en fait la demande à l'employeur. Cette demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer. La demande de congé est présentée **au moins trente jours avant le début du stage**. À sa date de présentation, elle est imputée par priorité sur les contingents mentionnés à l'article L2145-8 du Code du travail.*

« Article R2315-18 du Code du travail »

Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il le sera en deux fois.

« Article R2315-19 du Code du travail »

*Lorsque pour refuser la demande de congé, l'employeur estime que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, le refus est notifié à l'intéressé dans un **délai de huit jours à compter de la réception de la demande**.*

Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de six mois.

La prise en charge de la formation santé, sécurité et conditions de travail

« Article R2315-20 du Code du travail »

Les frais de déplacement au titre de la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont pris en charge par l'employeur à hauteur du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu de dispense de la formation. Les frais de séjour sont pris en charge à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires.

La prise en charge de la formation santé, sécurité et conditions de travail

« Article R2315-20 du Code du travail » relatif aux frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement au titre de la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont pris en charge par l'employeur à hauteur du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu de dispense de la formation.

Les frais de séjour sont pris en charge à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires.

« Article R2315-21 du Code du travail » relatif aux frais pédagogiques

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Information utile pour les entreprises de moins de 300 salariés

« Article R2315-22 du Code du travail »

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, les dépenses engagées au titre de la rémunération du temps de formation des stagiaires sont déductibles dans la limite de 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.